



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale  
du Littoral

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-3004  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-3004 déposé complet le 14 février 2023 par la société Brasserie Goudale, relatif au projet d'augmentation de la capacité de prélèvement annuel en eau de la brasserie, la modification de la répartition de l'approvisionnement en eau du site et une augmentation de capacité de production de la brasserie pour le site qu'elle exploite 365 Avenue Newtons, sur la commune d'Arques,

- considérant l'augmentation de capacité de production demandée (2 500 000 hl/an demandé pour une capacité autorisée à 200 000 hl/an par arrêté préfectoral du 22/10/2015),

- considérant la modification substantielle que représente l'augmentation du volume annuel prélevable sur le forage existant à hauteur de 200 000 m<sup>3</sup>/an (pour une capacité autorisée à 50 000 m<sup>3</sup>/an par arrêté préfectoral du 22/10/2015), visée par la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau – Autorisation,

- considérant la modification substantielle que représente l'augmentation du volume annuel prélevable sur le réseau de la CASO à hauteur de 950 000 m<sup>3</sup>/an (pour une capacité autorisée à 450 000 m<sup>3</sup>/an par arrêté préfectoral du 22/10/2015),

- considérant la localisation du prélèvement sur un territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) identifié en tension quantitative à moyen terme pour la ressource en eau, avec tension saisonnière à l'étiage, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027,

- considérant le contexte de changement climatique qui, selon les prévisions du projet explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 20 à 30 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur des bassins versants de l'Escault, de la Sambre et de la Mer du Nord et qu'il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et de soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective,

- considérant qu'il convient d'étudier l'impact du projet sur les forages alentours, et le cas échéant de définir les mesures permettant de les éviter, ou à défaut, les réduire et les compenser,

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas de lever la présomption d'impact environnemental significative identifiée par la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France

## DÉCIDE

### Article 1:

Le projet présenté par la société Brasserie Goudale d'augmentation de la capacité de prélèvement d'eau annuel, de la modification de la répartition de l'approvisionnement en eau du site et d'une augmentation de capacité de production de la brasserie qu'elle exploite sur la commune d'Arques 365 Avenue Newtons dans le Pas-de-Calais est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **15 MARS 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER



## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

